

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2023-048

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2023

# Sommaire

## **Préfecture de l'Yonne / SAPPIE BE**

89-2023-02-23-00001 - Arrêté n° PREF-DAPPIE-BE-2023-36 du 23 février 2023 portant dérogation à l'interdiction de détruire, d'altérer u dégrader des sites de reproduction et des aires de repos de spécimens d'espèces protégées dans le cadre du projet de parc photovoltaïque présenté par la société Générale du Solaire sur le territoire de la commune de Môlay (18 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2023-02-23-00001

Arrêté n° PREF-DAPPIE-BE-2023-36 du 23 février 2023 portant dérogation à l'interdiction de détruire, d'altérer u dégrader des sites de reproduction et des aires de repos de spécimens d'espèces protégées dans le cadre du projet de parc photovoltaïque présenté par la société Générale du Solaire sur le territoire de la commune de Môlay



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques  
Interministérielles et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement**

**Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2023-36**

du 23 FEV 2023

**portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction et des aires de repos de spécimens d'espèces protégées dans le cadre du projet de parc photovoltaïque présenté par la société GÉNÉRALE DU SOLAIRE sur le territoire de la commune de MÔLAY**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et ses articles R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée le 21 juillet 2021 par la société GÉNÉRALE DU SOLAIRE, complétée le 8 août 2022 ;

**VU** l'avis réputé favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Bourgogne-Franche-Comté saisi le 5 octobre 2022 ;

**VU** la consultation du public du 24 octobre 2022 au 18 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation concerne un projet de parc photovoltaïque pour la production d'énergie électrique renouvelable sur la commune de Môlay ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à implanter au sein d'anciennes carrières des panneaux photovoltaïques sur une emprise de 27 hectares et à réaliser les aménagements connexes nécessaires au fonctionnement du parc ;

**CONSIDÉRANT** que le raccordement au réseau d'électricité de la future centrale solaire photovoltaïque participera à l'accroissement de la part d'énergie renouvelable dans la production d'électricité française et donc à la diversification des modes de production d'électricité et leur répartition sur le territoire national, en compatibilité avec les objectifs fixés dans la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) 2019-2028 et dans celui du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) d'accélération du déploiement des énergies renouvelables en valorisant les ressources locales, ce qui constitue une raison impérative d'intérêt public majeur à la délivrance de la présente dérogation ;

**CONSIDÉRANT** que, selon les préconisations nationales de développement d'un parc photovoltaïque et le cadre réglementaire des appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie, les zones à privilégier pour ce type de projet sont des sites anthropisés, dégradés ou pollués, et que les anciennes carrières de Môlay répondent à ces critères ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'échelle de la Communauté de communes du Serein, le porteur du projet a identifié dans sa recherche de solutions alternatives plusieurs anciennes carrières, décharges et autres sites dégradés qu'il a analysés selon des critères de faisabilité techniques, économiques et sociaux, prenant également en compte les enjeux environnementaux et patrimoniaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de cette analyse que les anciennes carrières de Môlay constituent la solution de moindre impact pour implanter un parc photovoltaïque ;

**CONSIDÉRANT** toutefois que la réalisation du projet nécessite le défrichage de quelques fruticées et de boisements, ainsi que des travaux d'aménagement du sol et l'installation de panneaux qui portent atteinte à des sites de reproduction et des territoires de chasse de certaines espèces protégées d'oiseaux, de mammifères et de reptiles ;

**CONSIDÉRANT** que la séquence « éviter-réduire-compenser » a été intégrée et présentée dans le dossier de demande de dérogation permettant d'assurer une conception optimisée du projet ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures d'évitement d'impact sont prévues, notamment le recul des rangs des modules et de la piste par rapport aux lisières forestières afin de maintenir des conditions favorables aux reptiles et pour l'espèce protégée Circaète-Jean-le-Blanc ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures de réduction sont prévues, notamment en adaptant la période des travaux sur l'année, selon leur type et en fonction du cycle biologique des espèces protégées concernées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées se trouvent donc ici réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la société GÉNÉRALE DU SOLAIRE dont le siège est situé 50 rue Étienne Marcel à PARIS (75002).

La société GÉNÉRALE DU SOLAIRE est responsable du respect des dispositions prévues dans le présent arrêté.

## Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies dans l'article 4 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées visées dans l'imprimé CERFA joint à la demande de dérogation pour la réalisation du parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Môlay.

## Article 3 : Localisation

La dérogation aux interdictions listées à l'article 2 est accordée sur le territoire de la commune de Môlay dans le département de l'Yonne.

## Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des mesures et conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité, Eau, Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications, conformément aux dispositions de l'article R.411-10-2 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation suivantes conformément aux modalités techniques décrites dans la demande de dérogation déposée devant le CSRPN et complétée par les prescriptions de la DREAL.

### Article 4.1 Mesures d'évitement

ME1 – Phase amont (conception du projet) : Évitement/Réduction des populations connues d'espèces protégées ou à forts enjeux et/ou de leurs habitats (E1.1a/R1.1a)

Les placettes d'espèces végétales protégées *Orobanche du thym (Orobanche alba)* et de *Gentiane ciliée (Gentianopsis ciliata)* et leurs abords sont évitées. Les secteurs de reproduction de l'Engoulevent d'Europe sont également évités.

Deux sites favorables pour la reproduction de l'Alouette lulu sont évités au sud-est du site.

Le plan en **annexe 1** du présent arrêté localise les secteurs évités.

#### ME1 complémentaires :

##### - ME1c1 : Recul du projet par rapport aux lisières (E1.1c)

Les rangs des modules et les pistes seront implantés à 5 mètres minimum par rapport aux lisières les plus ensoleillées (voir plan de localisation de la mesure en **annexe 2**). La végétation sur ces espaces sera préservée.

##### - ME1c2 : Augmentation de l'espacement inter-rangs (E1.1c)

Pour garantir une bande d'ensoleillement de 3 mètres de large durant la période comprise entre le 30 mars et le 6 septembre le long des lisières favorables aux reptiles, en continuité de lisières et de boisements, au niveau de formations végétales favorables aux insectes et au niveau de secteurs riches en Lézard des murailles, un espacement total de 7 mètres entre les tables des modules sera assuré (voir plan en **annexe 3**).

- ME1c3 : Evitement de milieux favorables pour la reproduction du Petit Gravelot (E1.1c)

Un espace d'une superficie de 0,76 ha constitué de milieux favorables à l'espèce, c'est-à-dire des zones gravillonneuses à sableuses bien dégagées, est évité. Cet espace sera intégré à l'emprise clôturée (voir plan de localisation de la mesure en **annexe 4**).

ME2 : En phase chantier, balisage préventif divers ou mise en défens d'une espèce patrimoniale (E2.1a)

Les secteurs évités dans la mesure ME1 seront marqués d'une rubalise ou préférentiellement d'un filet de balisage présentant des couleurs vives. L'état du balisage et le respect de ces mises en défens seront régulièrement contrôlés par un écologue.

ME3 : En phase chantier, absence de rejet de produits polluants dans le milieu naturel (E3.1a)

ME4 : En phase exploitation, absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant susceptibles d'impacter négativement le milieu (E3.2a)

Tout traitement phytosanitaire est proscrit dans l'emprise du parc. Le nettoyage des panneaux se fera à l'eau claire. L'usage de tout produit chimique est proscrit.

#### **Article 4.2 Mesures de réduction**

MR1 : En amont de la phase chantier, dispositifs permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation en amont de la phase de chantier (R2.1i).

Des dispositifs destinés à l'herpétofaune, sous forme d'abris et d'hibernaculum, seront disposés à l'écart des zones de circulation des engins et seront conservés durant la phase chantier.

Une densité de 3 dispositifs par hectare sera appliquée, sur la base de 2 hibernaculum et 1 abri.

Les principes d'aménagement de ces dispositifs devront respecter les modalités suivantes :

- une bonne exposition au soleil,
- constitués de tas de bois mort et de tas de pierres, d'une surface au sol minimum de 2 m<sup>2</sup>, idéalement de forme allongée plutôt que carrée. La hauteur minimale sera d'au moins 50 cm,
- les pierres utilisées devront respecter un diamètre de 20 à 40 cm,
- les matériaux pourront être idéalement mélangés.

L'hibernaculum devra être aménagé en respectant le schéma d'aménagement suivant :

- un trou sera à creuser sur 80 cm/1 mètres de profondeur et sur 2 à 3 mètres de large,
- ce trou sera comblé avec des matériaux variés : graviers, bois, pierres, feuilles, souches, parpaings (non tassés) jusqu'à ce que ce tas dépasse 50 cm de hauteur.

La localisation de ces dispositifs sera validée par un écologue. Leur entretien devra être assuré durant toute la durée des travaux. Ils feront l'objet d'un suivi par un écologue qui se prononcera sur la durée de conservation de ces dispositifs en phase exploitation.

Les blocs rocheux, parpaings et autres débris ainsi que les éléments attractifs pouvant servir d'abri potentiel aux reptiles devront être retirés sur les secteurs destinés à recevoir les panneaux ainsi que sur les zones d'accès et de circulation des engins à l'intérieur de l'emprise clôturée.

Ces opérations auront lieu durant le mois d'octobre, période de moindre sensibilité pour les espèces de reptiles. Elles seront encadrées par un écologue.

Une intervention manuelle ou avec de petits engins, type mini-pelles, sera privilégiée.

Les éléments prélevés pourront être réutilisés dans le cadre de l'installation d'habitats de substitution décrits ci-dessus.

MR2 : En phase chantier, limitation/adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou de circulation (R1.1a).

Le périmètre du chantier, les zones d'accès, de circulation et de stockage des matériaux seront compris dans l'emprise délimitée par la future clôture périphérique, délimitée préalablement au démarrage des travaux.

MR3 : En phase chantier, adaptation des modalités de circulation des engins de chantier (R2.1a).

Un plan de circulation des engins sera mis en place.

MR4 : En phase chantier, dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

MR5 : En phase chantier, optimisation de la gestion de matériaux (R2.1c).

Les matériaux issus des déblais seront dans la mesure du possible réutilisés sur place, notamment pour le rebouchage des tranchées réalisées pour le passage des câbles.

Toutes les précautions seront prises pour éviter la dissémination et la propagation d'espèces exotiques envahissantes et la destruction des sols et des communautés floristiques.

MR6 : En phase chantier, dispositifs d'aide à la recolonisation du milieu (R2.1q) et dispositif de lutte préventive contre l'érosion des sols (R2.1e).

Trois haies seront replantées sur environ 992 mètres linéaires selon l'implantation décrite en **annexe 5** du présent arrêté. Ces haies seront composées a minima de 6 espèces différentes d'arbustes autochtones à feuilles caduques.

Les deux haies situées au sud seront composées sur deux rangs. Des espèces épineuses telles que le Prunellier (*Prunus spinosa*) ou Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*) sont à favoriser.

La haie au nord-ouest du site comportera des arbres de haut jet en plus de la strate buissonnante.

Les plants utilisés seront locaux, issus de semences labellisées « *Végétal local* » ou, à défaut, présentant une traçabilité équivalente.

Au cours des 3 années suivant la plantation, seront réalisés :

- un désherbage manuel,
- un recépage si les plants sont chétifs après la 2ème année de plantation, hors période de gelée et pendant le repos végétatif,
- le renouvellement du paillage,
- une taille de formation, puis entretien limité à contenir l'ombrage.



MR7 : En phase chantier, adaptation de la période des travaux sur l'année (R3.1a).

La coupe des arbres, le défrichage et le démantèlement des bâtiments seront réalisés durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre.

Les travaux relatifs à la mise en place des pistes et à l'installation des panneaux seront réalisés durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre et fin février.

MR8 : En phase chantier, dispositif de limitation des nuisances envers la faune (R2.1k).

Les zones de travaux ne seront pas éclairées la nuit.

MR9 : Au plus tard au début de la phase exploitation, installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune (chiroptères et avifaune) au droit du projet ou à proximité (R2.2l).

Ces dispositifs seront installés, au plus tard au début de l'exploitation du parc, au sein des haies conservées dans l'emprise du site et des formations boisées conservées sur le site, comprenant les milieux évités. Leur localisation devra être validée par un écologue.

Les arbres de la parcelle de compensation cadastrée ZE 89, hors îlot de sénescence, pourront également accueillir des gîtes sous réserve que la mesure d'accompagnement y soit appliquée.

- Pour l'avifaune : 12 nichoirs seront installés convenant aux espèces cavicoles nichant sur le secteur.
- Pour les chiroptères : 10 gîtes à installer.

Ces dispositifs feront l'objet d'un nettoyage, d'un entretien, voire d'une réparation ou d'un remplacement si nécessaire. Le suivi de leur occupation sera assuré par un écologue qui pourra proposer, le cas échéant, des modifications (implantation, caractéristiques des abris/gîtes adaptées aux espèces).

MR10 : En phase exploitation, gestion écologique de la zone d'évitement en faveur du Petit Gravelot (R2.2o).

La zone d'évitement fera l'objet de travaux d'entretien de la végétation consistant en un rajeunissement tous les 2-3 ans par un gyrobroyeur afin de remettre la zone à nue et conserver le caractère pionnier recherché par l'espèce.

MR11 : En phase exploitation, dispositif complémentaire au droit d'un passage faune afin de favoriser sa fonctionnalité (R2.2g).

La clôture du site sera constituée d'un grillage équipé de dispositifs adaptés à la libre circulation de la petite faune. Ces dispositifs seront mis en place tous les 20 mètres et présenteront une maille de 15 cm sur 15 cm.

La clôture sera vérifiée régulièrement durant toute la durée de l'exploitation et réparée, si nécessaire.

MR12 : En phase exploitation, dispositif de limitation des nuisances envers la faune (R2.2c).

L'emprise du parc photovoltaïque ne sera pas éclairée la nuit durant toute la durée de son exploitation.

MR13 : En phase exploitation, gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet (R2.2o).

*Végétation herbacée :*

- la végétation herbacée sous les panneaux photovoltaïques sera entretenue par la réalisation d'une fauche tardive entre octobre et février ;
- la hauteur de fauche ne devra pas être inférieure à 20 cm ;
- les engins mécaniques utilisés seront légers et maniables (type débroussailleuse à fil, voire à disque si présence d'arbustes, ou motofaucheuse munie d'une barre de coupe à lame oscillante) ;
- la fauche sera réalisée sous les panneaux et jusqu'à 1 mètre devant les tables. La bande de végétation située entre les rangées de panneaux devra être conservée afin de maintenir une strate de végétation favorable au cortège d'insectes. Cette bande fera l'objet d'une fauche tardive tous les ans sur un tiers du site. Chaque année, un autre tiers de ces bandes végétales fera l'objet d'une fauche tardive ;
- le broyage sera évité. Les résidus de fauche seront exportés et stockés en andain sur le site respectant les caractéristiques précisées dans le dossier.

*Lisières et haies :*

- les lisières et les haies seront entretenues durant les périodes comprises entre janvier – février et octobre – novembre.

*Milieux évités :*

- les placettes d'espèces végétales protégées Orobanche du thym et de Gentiane ciliée et leurs abords ainsi que les secteurs de reproduction de l'Engoulevent d'Europe et ceux de l'Alouette lulu feront l'objet d'une gestion spécifique afin de maintenir les conditions favorables pour la bonne réalisation du cycle biologique des espèces protégées concernées par la mesure d'évitement ME1.

Ces dispositions feront l'objet d'un suivi annuel et pourront être adaptées en fonction de l'évolution des milieux.

**Article 4.3 Mesure de compensation**

MC – Création ou renaturation d'habitats et d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes (C1.1a).

Deux sites distincts sont retenus pour la mise en place de la mesure de compensation (voir plan de localisation des parcelles en **annexe 6**) :

- un site au nord constitué des parcelles cadastrées ZD n°49 et ZD n°50 pour une superficie totale de 2,1 hectares,
- un site au sud constitué de la parcelle cadastrée ZE n°89 d'une superficie de 0,6 hectare.

La mesure concerne essentiellement les espèces d'oiseaux protégées Alouette lulu, Pie-grièche écorcheur, Engoulevent d'Europe.

Elle sera mise en œuvre avant la réalisation des travaux d'aménagement du parc photovoltaïque.

Elle comprend :

1. La plantation de fruticée sous forme d'îlots ou alvéoles sera réalisée sur 9 000m<sup>2</sup> en vue de créer une mosaïque d'habitats intégrant de grands espaces en herbes ponctués de buissons épineux (constitués notamment de Prunellier – *Prunus spinosa*, d'Aubépine monogyne – *Crataegus monogyna*)

Les modalités d'entretien de ces milieux doivent permettre de conserver différents stades de succession végétale : ourlet, jeunes buissons, fourré dense. Dans cet objectif, deux modalités peuvent être mises en place :

- soit un entretien par fauche extensive,
- soit un pâturage ovin extensif, après protection des zones de fruticée replantées.

2. La création de deux mares dans un secteur ensoleillé du site Nord afin de favoriser la présence d'insectes et ainsi enrichir la ressource trophique des espèces insectivores.

Caractéristiques et dimensionnement :

- dimensions : environ 10 mètres par 5 mètres,
- profondeur de 0,5 mètre à 1 mètre,
- pente douce variable, comprise entre 5 % et 20 % en périphérie de chaque mare,
- l'une des mares sera étanchéifiée à l'aide d'un fond bâché, l'autre le sera par un dépôt d'une couche d'argile (10 – 20 centimètres environ),
- aménagements annexes : mise en place de petits blocs rocheux et d'andains autour et au sein des mares.

L'entretien de ces mares sera effectué tous les 3 ans en période d'assec si elles sont temporaires ou en septembre. Il consistera à ratisser la surface de l'eau si envahissement par des algues et lentisques, à faucher des hélophytes si envahissement, à curer la mare si envahissement par de la matière organique. Une surveillance de la présence d'espèces exotiques envahissantes sera également mise en place.

#### **4.4 Mesures d'accompagnement**

MA : Mise en place d'un îlot de sénescence sur le site sud de la mesure de compensation (parcelle cadastrée ZE n°89), qui exclut toute intervention sylvicole ou activité cynégétique.

À compter de la notification du présent arrêté, tous les moyens seront mis en œuvre par le porteur de projet pour mettre en place une Obligation Réelle Environnementale (ORE) afin d'assurer la pérennité de cette mesure, a minima sur la durée d'exploitation du parc (A2.d). À défaut, le porteur de projet recherchera et proposera un autre moyen pour répondre à cet objectif.

#### **4.5 . Mesures de suivi**

MS1 : Organisation administrative du chantier.

Un coordinateur écologue assurera le suivi du chantier. Il veillera notamment à informer les entreprises intervenantes et leurs personnels des mesures prévues dans le présent arrêté.

MS2 : Mise en place d'un suivi des mesures en phase exploitation.

Le suivi sera effectué par un écologue. Il vérifiera l'efficacité des mesures fixées dans le présent arrêté et proposera, le cas échéant, des mesures correctrices visant à améliorer la préservation des espèces protégées.

Le suivi respectera les protocoles et les indices de suivi de l'efficacité des mesures définis dans le dossier.

Les modalités de ce suivi sont détaillées ci-après :

Type de suivi	Périodicité
Contrôle de la présence des espèces de l'avifaune remarquable et protégée sur le site, comprenant les milieux évités.	Année N+1, N+2, N+3, N+5 puis tous les 5 ans.
Contrôle de la fréquentation par les espèces de l'avifaune remarquable et protégée de la zone d'implantation du projet, comprenant les milieux évités notamment celui dédié au Petit Gravelot. Ce suivi intègre également la mortalité pouvant survenir lors de collision avec les panneaux.	Année N+1, N+2, N+3, N+5 puis tous les 5 ans.  Passage tous les 2 mois, hors période d'hibernation, suivant la mise en service du parc sur une durée de 2 ans.
Suivi spécifique sur l'alimentation de l'avifaune au sein du parc photovoltaïque, notamment l'Engoulevent d'Europe, le Circaète Jean-le-Blanc et les espèces des milieux ouverts et semi-ouverts, intégrant l'évolution du niveau de présence d'insectes (richesse, diversité, taxons).	Année N+1, N+2, N+3, N+5 puis tous les 5 ans.
Contrôle de la fréquentation du parc par les espèces de chiroptères. Ce suivi intègre également la mortalité pouvant survenir lors de collision avec les panneaux.	Année N+1, N+2, N+3, N+5 puis tous les 5 ans.  Passage tous les 2 mois suivant la mise en service du parc sur une durée de 2 ans.
Suivi du maintien de la flore protégée et patrimoniale après la mise en service du parc.	Etat des lieux au moment de la mise en service du parc puis suivi aux années N+1, N+2, N+3, N+5 puis tous les 5 ans.
Suivi de l'évolution de la végétation sous les panneaux, intégrant la pression de fauche réalisée et l'effet du ruissellement de l'eau de pluie issue des panneaux sur l'érosion du sol.	Année N+1, N+2, N+3, N+5 puis tous les 5 ans.
Suivi de l'apparition d'espèces exotiques envahissantes dans la zone d'implantation du projet et dans les milieux évités.	Etat des lieux au moment de la mise en service du parc puis suivi aux années N+1, N+2, N+3, N+5 puis tous les 5 ans.
Contrôle de la fréquentation des gîtes et nichoirs artificiels.	Année N+1, N+2, N+3, N+5 puis tous les 5 ans.
Contrôle de la fréquentation par l'avifaune des haies replantées, de leur fonctionnalité et de la bonne reprise des plants.	Année N+1, N+2, N+3, N+5 puis tous les 5 ans.
Contrôle de la fréquentation des hibernaculum.	Année N+1, N+2, N+3, N+5 puis tous les 5 ans.
Suivi de l'efficacité de la mesure compensatoire :  ▪ <u>Flore</u> : suivi de l'évolution de la végétation sur les deux zones nord et sud  ▪ <u>Avifaune et chiroptères</u> : suivi de la fonctionnalité des deux zones  ▪ <u>Mares</u> : suivi de la présence d'insectes (richesse, diversité) et des taxons relevés au regard des besoins d'alimentation pour les espèces de l'avifaune et les chiroptères qui fréquentent le site  ▪ <u>Îlot de sénescence</u> : suivi de l'évolution du milieu boisé	Année N+1, N+2, N+3, N+5 puis tous les 5 ans.

Suivi de la mise en place d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE) ou tout autre moyen garantissant la pérennité de la mesure d'accompagnement : démarches et actions administratives mises en œuvre, à transmettre à la DREAL	Dès la notification du présent arrêté et durant toute la durée d'exploitation du parc.
État des lieux général de la biodiversité à réaliser en fin d'exploitation du parc photovoltaïque avant remise en état des lieux, intégrant les espèces protégées et patrimoniales présentes sur le site, sur les milieux évités et dans les zones dédiées à la mesure de compensation	En fin d'exploitation du parc photovoltaïque.

Le bilan des suivis sera transmis au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne Franche-Comté avant le 31 décembre de l'année de réalisation du suivi.

Les propositions éventuelles de modifications des mesures en phase exploitation du parc seront soumises pour validation au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne Franche-Comté avant leur mise en œuvre.

La remise en état du site devra intégrer le bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le présent arrêté ainsi que les éléments issus de l'état des lieux général réalisé en fin d'exploitation du parc photovoltaïque sur la biodiversité, notamment sur les espèces protégées et patrimoniales.

Les données relatives à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partielles issues des suivis seront transmises à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté et intégrées dans les bases de données de la plateforme de géoservices SIGOGNE et pourront être librement utilisées brutes ou transformées. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

#### **Article 5 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à la fin de l'exploitation du parc photovoltaïque, et permet la réalisation des opérations visées aux articles 2 et 4.

#### **Article 6 : Espèces exotiques envahissantes**

Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014. Aucun d'individu d'EEE ne doit être importé sur le site. Les engins, notamment, doivent être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction).

En cas de découverte d'EEE, toutes les précautions doivent être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures doivent être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art.

Un appui du Conservatoire Botanique National peut être recherché pour ce faire.

#### **Article 7 : Autres procédures**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

## Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du Code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

## Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et R.411-12 du Code de l'environnement.

## Article 10 : Publication – Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et notifié au bénéficiaire.

## Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 12 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le destinataire du présent arrêté peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de l'environnement d'un recours hiérarchique, ce qui interrompt le délai de recours contentieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

## Article 13 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Madame la Sous-préfète d'Avallon,
- Madame le Maire de Môlay,
- Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **23 FEV. 2023**

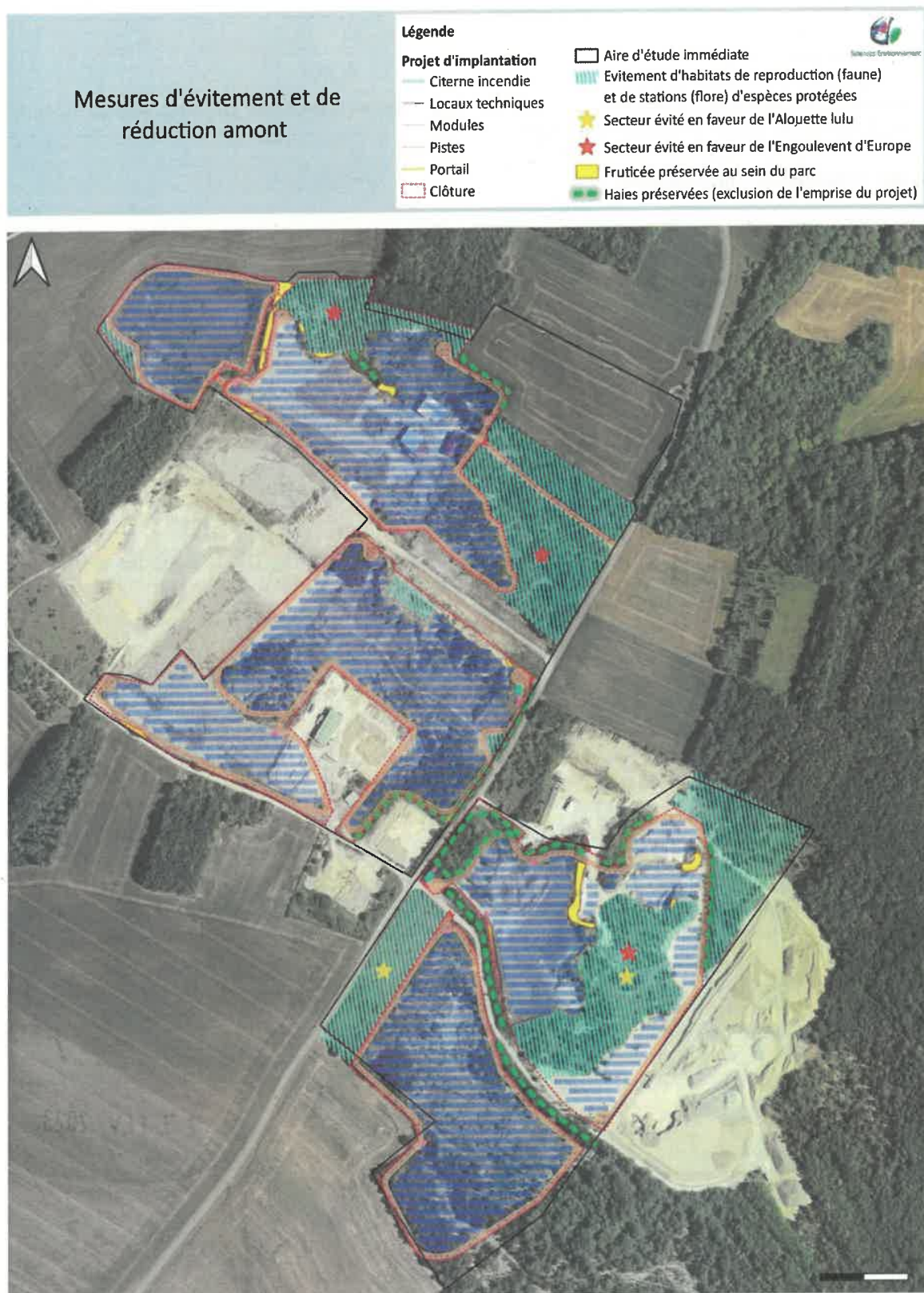
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète  
La Directrice de cabinet,



Marion Aoustin-Roth

## ANNEXE 1

### Localisation des mesures d'évitement ME1 (phase amont – conception du projet)



## ANNEXE 2

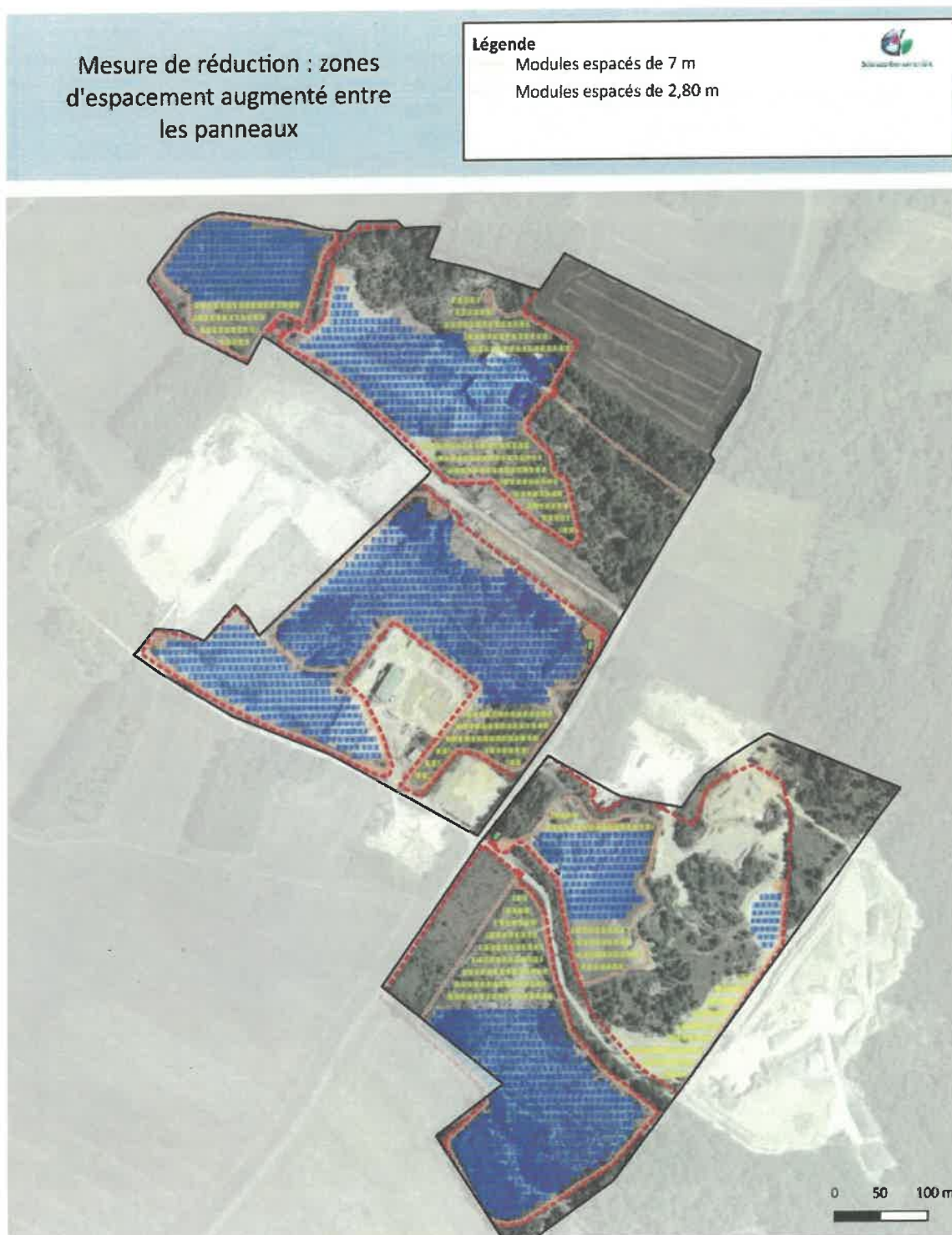
### Localisation des lisières concernées par la mesure ME1c1





### ANNEXE 3

#### Espacement différencié entre les modules (mesure MEc1)



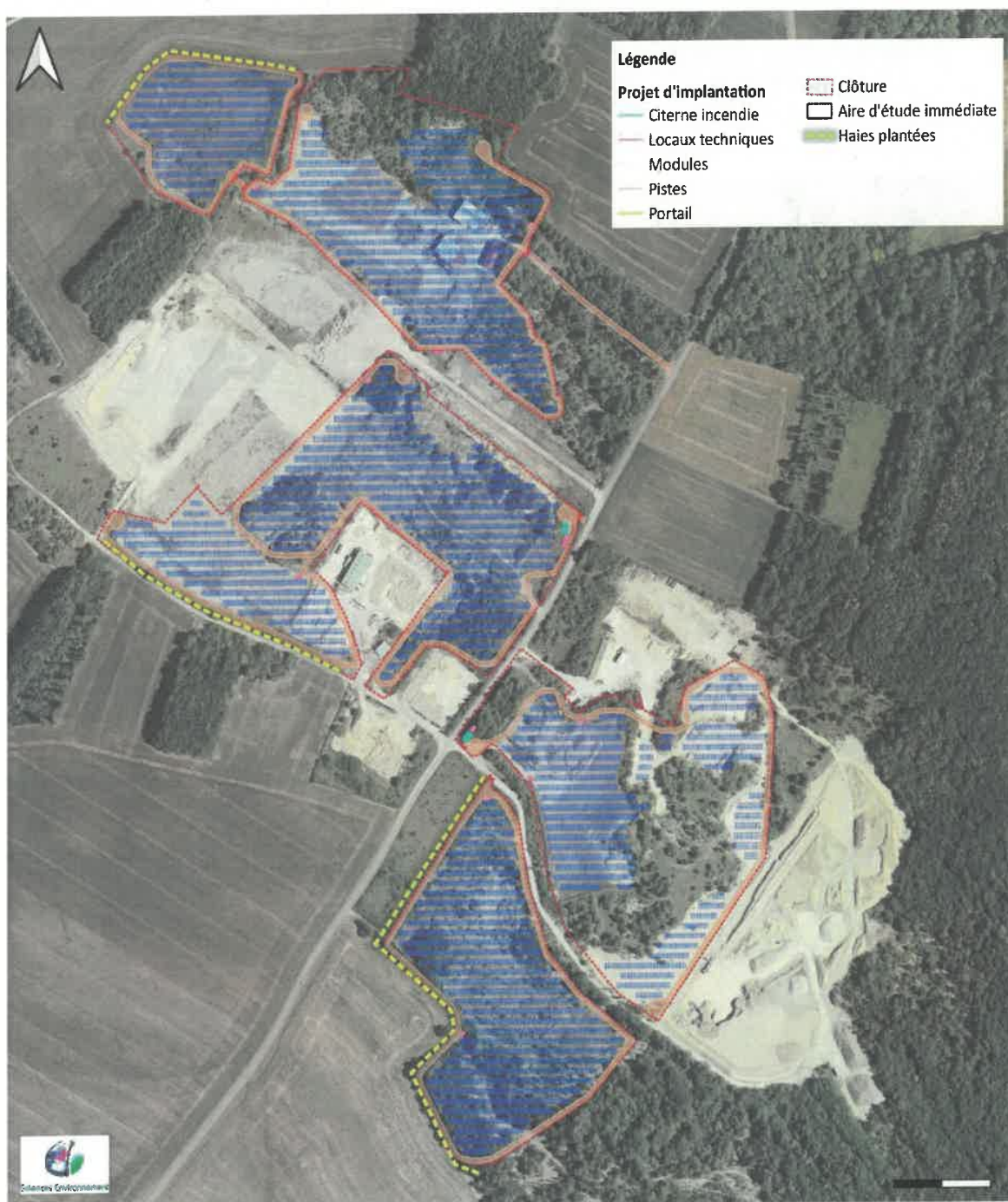
## ANNEXE 4

### Localisation de la mesure d'évitement en faveur du Petit Gravelot (mesure ME1c3)



## ANNEXE 5

### Plan localisant les linéaires de haies à planter (mesure MR6)



## ANNEXE 6

Extrait cadastral qui localise les parcelles supports de la mesure de compensation  
Plan de localisation de l'îlot de sénescence sur la parcelle cadastrée ZE 89

